



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/14
9 octobre 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion
Bonn, 19–30 mai 2008
Point 4.3 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION

IX/14. Transfert et coopération technologiques

La Conférence des Parties,

Stratégie pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique

1. *Note avec satisfaction* les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, qui s'est réuni à Genève, du 10 au 12 septembre, ainsi que la coopération offerte par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'appui financier procuré par le Gouvernement de l'Espagne pour l'organisation de la réunion du Groupe d'experts;

2. *Prend note* de la stratégie pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaborée par le groupe d'experts qui est annexée à la présente décision, en tant que fondement préliminaire des activités concrètes menées par les Parties et les organisations internationales;

3. *Réitère* la nécessité de mettre en œuvre immédiatement le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser, en coopération avec les organisations et initiatives concernées, les informations et les bonnes pratiques concernant le processus d'identification des modes de coopération en science, technologie et innovation, des technologies, des évaluations des besoins technologiques et des accords de transfert de technologie existants, et de diffuser cette information par le biais du Centre d'échange de la Convention;

Initiative Technologie et Diversité biologique

5. *Prend note* de l'étude exposée dans la note du Secrétaire exécutif sur les possibilités de créer une Initiative Technologie et Diversité biologique (BTI), comme il existe l'Initiative Technologie et Climat (CTI) (UNEP/CBD/COP/9/18/Add.1), compte tenu du fait que l'Initiative Technologie et

Diversité biologique faciliterait le renforcement des interactions avec les Parties qui ont des besoins définis en matière de développement des capacités/technologies et les organisations internationales, Parties ou autres organisations compétentes en mesure d'apporter une aide sur le plan du renforcement des capacités et du transfert de technologie;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec les organisations partenaires concernées, de :

a) déterminer les options concernant les activités à mener dans le cadre de l'Initiative Technologie et Diversité biologique ainsi que sa structure, son fonctionnement et sa gestion.

b) compléter si nécessaire, la liste des critères de sélection de l'institution hôte de l'Initiative Technologie et Diversité biologique compte tenu de la possibilité que l'initiative soit accueillie par le Secrétariat de la Convention;

c) soumettre les options et la liste de critères au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa troisième réunion en vue de leur examen;

7. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa troisième réunion d'examiner les options et la liste de critères susmentionnées afin de les parachever en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion;

Étude technique du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention

8. *Prend note* de l'étude technique du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention (UNEP/CBD/COP/9/INF/7);

9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier les possibilités d'accélérer le financement des technologies adéquates dans le domaine public dont le transfert et l'utilisation ne relèvent pas des droits de propriété intellectuelle, et l'accès à celles-ci par les pays en développement;

10. *Se félicite* de la coopération apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de la préparation de l'étude mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus;

11. *Rappelant* l'article 16, paragraphes 2, 3 et 5 de la Convention, *invite* les organisations et initiatives internationales intéressées, les instituts de recherche à tous les niveaux et les organisations non gouvernementales à conduire de plus amples recherches sur le rôle joué par les droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention, dont :

(a) une analyse plus approfondie des nouveaux modes d'innovation à source ouverte, ainsi que d'autres options aux droits de propriété intellectuelle;

(b) des études plus empiriques sur l'étendue de l'utilisation des informations sur les brevets dans la recherche et développement menés dans différents secteurs;

(c) la poursuite de l'analyse empirique de l'ampleur de la concentration des brevets qui sont déposés sur les technologies et autres matières biologiques dont on a besoin pour mettre au point une nouvelle technique, et de la manière dont les utilisateurs éventuels font face à cette situation dans les pays en développement;

(d) la poursuite de l'examen, par les organisations internationales compétentes, des tendances générales qui se dégagent de l'exercice des recours prévus par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC);

Systèmes d'information

12. *Prend note* des progrès accomplis sur le plan du renforcement du centre d'échange, en tant que mécanisme clé du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique, y compris la fourniture d'informations sur les systèmes d'enregistrement des brevets, et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les travaux, notamment en préparant des outils en ligne pour la diffusion de l'information, tels des brochures et des CD-ROM;

Coopération

13. *Encourage* les Parties à s'engager dans un processus de transfert de technologie Sud-Sud et de coopération dans les secteurs des sciences, des technologies et des innovations, ainsi qu'à examiner d'autres modèles de coopération triangulaire, régionale ou multilatérale, en tant que mécanismes complémentaires des activités Nord-Sud;

14. *Soulignant* l'importance d'instaurer ou de renforcer la coopération avec les processus d'autres conventions et organisations internationales, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité, d'optimiser les possibilités de synergie et d'éviter le chevauchement des tâches, *prie* le Secrétaire exécutif :

a) de faciliter l'échange d'information nationale, régionale et internationale par le biais du centre d'échange, y compris, selon qu'il convient, par le biais de mécanismes d'interopérabilité;

b) de continuer d'échanger des informations sur les activités avec d'autres groupes d'experts concernés, comme le Groupe d'experts du transfert de technologie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que par l'entremise des groupes de liaison mixtes des trois conventions de Rio et des conventions relatives à la diversité biologique;

c) d'envisager les possibilités d'organiser des ateliers conjoints avec les autres conventions, par exemple sur les technologies présentant un intérêt commun;

d) de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, en vue de déterminer les domaines éventuels de collaboration et les possibilités d'établir une synergie.

Mécanismes de financement

15. *Décide* que la stratégie de mobilisation des ressources doit traduire fidèlement les besoins des Parties qui sont des pays en développement en matière de transfert de technologie et d'accès à celle-ci, et de leurs besoins en innovations, ainsi que les besoins connexes en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre efficace de la Convention;

16. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements à respecter leurs engagements relatifs aux finances et au transfert de technologie en vertu d'Action 21, réitérés lors du Sommet mondial, en intensifiant leurs apports au transfert de technologie et à la coopération dans les domaines des sciences, des technologies et des innovations et *exhorte* les Parties à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre des articles 16 à 19 de la Convention;

17. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial :

a) d'appuyer les Parties qui sont des pays en développement pour la préparation d'évaluations nationales des besoins technologiques en vue de l'application de la Convention;

- b) de continuer d'appuyer les programmes nationaux actuels voués à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par le renforcement du transfert de technologie et d'innovation et de l'accès à celles-ci;
- c) d'examiner les possibilités d'assurer le financement, par des activités d'appui, de mesures de renforcement des capacités, s'il y a lieu, en matière notamment :
 - (i) de technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable;
 - (ii) de gestion et de cadre réglementaire associés au transfert de technologie et d'innovation et à l'accès à celles-ci.

Annexe

**STRATÉGIE POUR L'APPLICATION PRATIQUE DU PROGRAMME
DE TRAVAIL SUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET
LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

I. OBJECTIFS ET INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. La stratégie pour l'application pratique du programme de travail a été élaborée en vue de faciliter les efforts visant à poursuivre la mise en œuvre des articles 16 à 19 de la Convention sur la diversité biologique. Celle-ci envisage un certain nombre de moyens volontaires de créer une approche cohérente de durable dans le domaine du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique, en accord avec les dispositions de la Convention et les obligations nationales et internationales pertinentes.

2. Le présent cadre de travail expose les activités stratégiques à entreprendre pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique. Le programme de travail a été adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion, tenue à Kuala Lumpur, en février 2004. Son but est d'élaborer une action efficace et concrète propre à faire avancer l'application des articles 16 à 19 et les dispositions connexes de la Convention, en favorisant et facilitant le transfert et la diffusion des technologies, des pays développés vers les pays en développement, entre les pays en développement et entre les autres Parties. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, les technologies visées sont celles qui concourent à la réalisation des trois objectifs de la Convention, c'est-à-dire celles qui sont nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou qui utilisent les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement.

3. La diversité biologique est soumise à des pressions considérables et croissantes du fait des changements qui affectent la planète, tels la croissance démographique, la lutte contre la pauvreté, la réduction des superficies arables et des ressources en eau, les tensions environnementales, les changements climatiques et la recherche de ressources renouvelables. En conséquence, l'éventail complet des technologies, tant anciennes que modernes, doit être largement accessible pour relever les défis que présente l'atteinte des trois objectifs de la Convention. Un bon nombre d'opérations de coopération scientifique et technique, incluant le transfert de technologie, sont déjà en cours, surtout à petite échelle. La présente stratégie vise à mieux faire connaître ces initiatives et à accroître l'efficacité du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique qui ont lieu au titre de la Convention.

II. DÉFINITION DES NOTIONS DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

4. Il est important de saisir les **liens essentiels qui existent entre le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique** – les deux éléments du programme de travail. Le transfert de technologie, surtout relativement au troisième objectif de la Convention, ne peut être efficace s'il se fait de manière ponctuelle et unidirectionnelle. Il doit au contraire **s'inscrire dans un processus décisionnel de caractère participatif** ainsi que dans **une démarche de coopération scientifique et technique intégrée et à long terme** qui pourrait comprendre l'élaboration conjointe de nouvelles technologies et, en raison du principe de réciprocité, établir ainsi un mécanisme fondamental pour la création ou le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition sur le plan économique.

5. Le processus concret menant au transfert de technologie, ainsi que les mécanismes de coopération mis en œuvre, varient nécessairement en fonction des particularités socio-économiques et culturelles propres à chaque pays et selon les technologies faisant l'objet du transfert. Il doit donc être **souple, participatif et régi par la demande**, évoluant au sein des matrices constituées par les types possibles de technologies et de mécanismes de coopération.

6. La technologie, tel que ce terme est généralement entendu dans le cadre de la Convention, englobe **les technologies « dures » et les technologies « douces »**. Les premières renvoient aux appareils et autres dispositifs physiques, tandis que les deuxièmes désignent l'information et le savoir-faire. Le transfert de technologies douces intervient souvent dans le cadre de la coopération scientifique et technique à long terme, notamment par des projets conjoints de recherche et d'innovation permettant de transférer les idées de l'invention à de nouveaux produits, processus et services.

7. Conformément au programme de travail, il est nécessaire de trouver et de faciliter le transfert et l'utilisation de **solutions locales à des problèmes locaux**, car les solutions les plus novatrices sont souvent élaborées sur place et demeurent inconnues d'une large communauté d'utilisateurs potentiels, alors que leur transfert pourrait être relativement facile.

8. Une distinction peut être introduite entre les activités stratégiques qui visent avant tout à encourager la *fourniture* de technologies et celles qui portent sur la *réception, l'adaptation et la diffusion* des technologies. Si nombre de pays sont surtout des fournisseurs ou surtout des bénéficiaires, certains procurent et reçoivent simultanément des technologies de l'étranger. Le programme de travail indique que **des environnements favorables sont nécessaires, tant dans les pays développés que dans les pays en développement**, pour promouvoir et faciliter un transfert de technologie couronné de succès à long terme aux fins de la Convention sur la diversité biologique. En conséquence, les éléments stratégiques présentés ici concernent les mesures à prendre par les pays fournisseurs comme par les pays bénéficiaires.

9. L'élaboration d'une stratégie pour l'application du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique exige une approche rationnelle et structurée. Néanmoins, la réalité impose de profiter des possibilités qui se présentent. En conséquence, **la mise en œuvre de la stratégie ne devrait pas retarder le transfert de technologie en tant que tel** lorsqu'il existe des possibilités et des besoins en la matière et lorsque le cadre institutionnel, administratif, politique et juridique n'empêche pas un transfert et une adaptation fructueux.

III. ENVIRONNEMENT FAVORABLE DANS LES PAYS BÉNÉFICIAIRES

10. En fonction des technologies disponibles, **évaluer les besoins prioritaires par la consultation des différentes parties intéressées** à l'échelle locale, nationale ou régionale, éventuellement en collaboration avec des organismes régionaux ou internationaux.

11. Formuler et appliquer, dans le domaine du transfert et de l'application des technologies, **des politiques et règlements cohérents, clairs pour tous les acteurs et propices** au transfert de technologie.

12. Élaborer et mettre en place **un cadre institutionnel et administratif et un système de gouvernance propice au transfert de technologie** en veillant notamment, par le biais d'une bonne **coordination interne**, à ce que les démarches administratives ne soient pas trop lourdes pour les utilisateurs et fournisseurs potentiels de ces technologies.

13. Envisager de désigner des institutions appropriées qui pourraient faire office, pour les autres acteurs nationaux ou internationaux et en étroite coopération avec les correspondants nationaux pour la Convention et le Centre d'échange, de **centre de consultation sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci**. Cette fonction pourrait être assumée, selon il convient, par les correspondants nationaux pour le Centre d'échange.

14. Envisager l'adoption de **mesures qui incitent** les acteurs étrangers à permettre l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci au profit des institutions publiques et privées nationales.

15. Créer **un environnement favorable à une approche participative**, y compris par la mise en place de mécanismes efficaces d'information et de participation du public.

IV. ENVIRONNEMENT FAVORABLE DANS LES PAYS FOURNISSEURS

16. Fournir, par des voies multiples, des **informations sur les technologies disponibles**, y compris les coûts, les risques, les avantages et les contraintes prévus, l'infrastructure, le personnel et les capacités nécessaires, la viabilité, etc., en particulier celles qui sont disponibles à court terme (voir également la partie V ci-dessous).

17. **Pré-évaluer l'adaptabilité des technologies prospectives** à transférer.

18. **Connaître les règlements pertinents** des pays bénéficiaires et **favoriser leur compréhension et s'y conformer**; instaurer un climat de confiance.

19. **Reconnaître les besoins en matière de renforcement des capacités** des pays bénéficiaires et **agir en conséquence**; assurer la viabilité de la technologie transférée.

20. Envisager de désigner des institutions appropriées qui pourraient faire office, pour les autres acteurs nationaux ou internationaux et en étroite coopération avec les correspondants nationaux pour la Convention et son mécanisme d'échange, de **centre de consultation sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci**, et qui pourrait également surveiller et suivre les activités énumérées dans cette stratégie. Cette fonction pourrait être assumée, selon il convient, par les correspondants nationaux pour le Centre d'échange.

21. Établir des programmes qui favorisent **l'accès aux marchés de capitaux**, ou les renforcer le cas échéant, au profit notamment des petites et moyennes entreprises, en instaurant par exemple des

mécanismes de prêt à petite échelle qui assurent le capital d'amorçage, le groupement de projets ou la fourniture d'avaux et/ou de garanties de bonne fin.

22. Compte tenu du rôle important joué par le secteur privé dans le transfert de technologie, envisager d'adopter des mesures et des mécanismes qui **incitent** le secteur privé à favoriser le transfert de technologies utiles, conformément au droit international. Par exemple :

a) le recours aux dispositions des régimes fiscaux nationaux visant les **allègements ou les reports d'impôt pour activités à vocation charitable**, ou l'adaptation de ces dispositions, afin d'inciter les entreprises à s'engager dans le transfert de technologies utiles et dans les activités connexes de renforcement des capacités;

b) l'adaptation des règles d'octroi des **allègements ou reports d'impôt pour la recherche** afin d'inciter les acteurs du secteur privé qui effectuent des recherches comportant l'utilisation de ressources génétiques à mettre en place des mécanismes propres à encourager et favoriser l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies mises au point par ces recherches, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention;

c) la mise en place de **crédits à l'exportation subventionnés ou de garanties de prêt** qui assurent une protection contre les risques que comportent les transactions internationales, dans le but d'inciter les acteurs du secteur privé à procéder au transfert de technologie aux fins de la Convention.

23. Revoir **les principes et les directives qui régissent le financement des établissements publics de recherche** et les élaborer davantage de manière à favoriser l'application des dispositions et orientations de la Convention en matière de transfert de technologie. Plus précisément, ces directives pourraient prévoir la mise en place de mécanismes propres à encourager et favoriser l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies mises au point par ces recherches, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention.

24. Inciter les institutions concernées à **procurer des fonds** (voir également la partie VII ci-après).

V. MÉCANISMES DE FACILITATION

25. Produire et diffuser des **informations sur les technologies adéquates disponibles**, y compris les technologies à petite échelle mises au point localement notamment en :

a) créant des **bases de données pertinentes** ou en améliorant celles qui existent déjà;

b) **renforçant le rôle joué par le Centre d'échange** de la Convention en tant que centre d'accès au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technique, en accord avec l'élément 2 du programme de travail, par la **mise en liaison des bases de données pertinentes** avec le Centre d'échange, l'**instauration d'une interopérabilité**, selon qu'il convient, et le recours accru au Centre d'échange en tant que **moyen de communication**;

c) employant des **outils en ligne pour la diffusion d'informations**, comme les documents imprimés et les CD-ROM;

d) organisant des **foires et ateliers technologiques**.

26. Encourager les travaux effectués par des **institutions et réseaux intermédiaires** possédant une expérience adéquate dans différents domaines, comme le GCRAI, qui peuvent aider à établir des partenariats, notamment en : traduisant les besoins nationaux prioritaires en demandes claires concernant

le transfert de technologie et en facilitant les négociations d'accords de transfert fondées sur des faits et l'accès à des modes de financement.

27. Rassembler et analyser, en coopération avec les organisations et initiatives concernées et avec l'assistance du Groupe d'experts sur le transfert de technologie, les accords actuels de transfert de technologie ou les clauses ou dispositions à cet effet dans d'autres accords, y compris les accords commerciaux régionaux ou bilatéraux, par exemple les accords visant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. L'analyse pourrait également porter sur les modèles types d'accords, dispositions ou clauses de transfert de technologie et servir à établir des orientations internationales qui pourraient constituer des références utiles de bonnes ou meilleures pratiques en matière d'application des accords, dispositions ou clauses de transfert de technologie.

28. Encourager l'établissement de **partenariats de coopération et/ou de réseaux** regroupant des organes gouvernementaux, des établissements de recherche des secteurs public et privé, le secteur privé, des organisations non gouvernementales, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes nationales et locales, y compris la coopération Sud-Sud et les modèles alternatifs pour la coopération triangulaire, régionale ou multilatérale notamment en :

a) soutenant la création de **consortiums de recherche** regroupant plusieurs établissements de recherche dans les pays en développement, par l'établissement par exemple de communautés de brevets ou d'agents de commercialisation des droits de propriété intellectuelle;

b) encourageant la coopération scientifique et technique entre les universités et les autres établissements de recherche des pays développés et des pays en développement, y compris l'établissement de programmes d'échange universitaires, en particulier aux niveaux doctoral et post-doctoral, et d'autres programmes favorisant la mobilité des chercheurs, l'établissement de programmes de doctorat dans les pays en développement et l'accessibilité et le développement d'une infrastructure de recherche et d'innovation, par l'établissement et le financement d'**accords de jumelage**;

c) favorisant les interactions entre les universités et les autres établissements d'enseignement, de formation et de recherche-développement, d'une part, et le secteur privé d'autre part, par le biais d'**alliances, de coentreprises ou de partenariats public-privé**;

d) appuyant l'instauration à long terme d'une coopération technologique entre les sociétés privées des pays développés et des pays en développement, y compris le cofinancement des entreprises locales qui ont peu ou pas d'accès aux capitaux de placement à long terme, notamment par l'établissement et le renforcement des **programmes de liaison**.

29. Instaurer ou renforcer la **coopération avec les processus** d'autres conventions et organisations internationales, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité, d'optimiser les possibilités de synergie et d'éviter le chevauchement des tâches en :

i) **associant les systèmes pertinents** d'échange d'information nationale, régionale et internationale au Centre d'échange, y compris, selon qu'il convient, par le biais de mécanismes d'interopérabilité;

ii) continuant d'**échanger des informations** sur les activités avec d'autres groupes d'experts concernés, comme le Groupe d'experts du transfert de technologie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que par l'entremise des groupes de liaison mixtes des trois convention de Rio et des conventions relatives à la diversité biologique;

iii) en envisageant les possibilités d'organiser des **ateliers conjoints** avec les autres conventions, par exemple sur les technologies présentant un intérêt commun;

iv) en coopérant avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en ce qui a trait à la nature et au champ d'application du **Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités**, en vue de déterminer les domaines éventuels de collaboration et les possibilités d'établir une synergie.

VI. RÔLE PHARE ET ÉLABORATION ÉVENTUELLE D'UNE INITIATIVE TECHNOLOGIE ET DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

30. Les parties et organisations engagées qui jouent un **rôle phare dans le transfert de technologie** peuvent jouer un rôle de premier plan dans la promotion et le soutien de l'application des articles 16 à 19 et du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, en particulier si des mécanismes compétitifs sont mis en place. Par exemple, l'Initiative Technologie et Climat (CTI), qui a été lancée en 1995 par vingt-trois pays membres de l'Agence internationale de l'énergie, associée à l'OCDE, et par la Commission européenne en vue d'appuyer les objectifs à caractère technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, montre l'utilité d'un tel réseau international d'organismes phare pour la mise en œuvre efficace des dispositions concernant le transfert de technologie. L'établissement d'une autre initiative du même type, l'**Initiative Technologie et Diversité biologique**, serait particulièrement souhaitable par sa contribution à la mise en œuvre de la présente stratégie. Il reste toutefois plusieurs questions à régler, au niveau notamment des besoins de financement, du programme d'activités éventuelles et d'autres domaines qui sont mis en lumière dans le rapport préparé par le Secrétaire exécutif à l'intention de la neuvième réunion de la Conférence des Parties. ^{1/}

31. On pourrait créer le **Prix de la diversité biologique** pour les meilleures contributions à l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, y compris les meilleures pratiques en matière de transfert de technologie et de coopération scientifique et technique, issues de projets, de personnes, d'organisations non gouvernementales, de gouvernements (y compris les administrations locales), etc. Ce prix international servirait à reconnaître et récompenser les bonnes pratiques pouvant être appliquées (avec les adaptations nécessaires) par d'autres.

VII. MÉCANISMES DE FINANCEMENT

32. Après avoir reconnu depuis une décennie le besoin de procéder au transfert des technologies qui sont nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou qui utilisent des ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, y compris les biotechnologies et les technologies classiques, le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique a noté avec étonnement ce qui suit :

i) la mise en œuvre des objectifs de la Convention n'a pas été le but visé par de nombreux mécanismes et activités de transfert de technologie;

ii) il y a un manque de synergie entre les mécanismes de financement du transfert de technologie en vue de mettre en œuvre les objectifs de la Convention;

iii) on ne s'est pas occupé de manière adéquate des besoins persistants de nombreux pays en ce qui a trait à la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

^{1/} UNEP/CBD/COP/9/18/Add.1.

33. Soulignant la nécessité de disposer d'une **diversité de mécanismes de financement durables**, comme le Fonds pour l'environnement mondial, d'organismes de financement bilatéral et multilatéral, d'organismes de bienfaisance privés et autres, il faut :

i) **faire preuve d'imagination** pour la collecte de fonds, par exemple organiser des activités bénévoles et utiliser les foires technologiques pour mobiliser des capitaux de démarrage;

ii) **regrouper les besoins de financement** avec les conventions de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique, à tous les niveaux;

iii) **intégrer les modules de transfert de technologie** dans les programmes actuels de renforcement des capacités et de formation;

iv) **englober les besoins de financement des activités relatives à la diversité biologique** et les besoins ultérieurs dans les programmes de financement actuels.

34. Produire des **informations sur les sources de financement possibles** dans différents secteurs.

35. Un financement durable doit être notamment assuré :

i) pour la **formation du personnel affecté au transfert de technologie**;

ii) pour **la création et le maintien de bases de données** sur les technologies disponibles et les instruments utilisés pour les transactions;

iii) pour l'Initiative Technologie et Diversité biologique.
